

# **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BETTLACH Du Mardi 13 DECEMBRE 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil municipal, dûment convoqué le 8 décembre 2022, c'est réunion en session ordinaire, dans la salle de l'ancienne école, sous la présidence de Mme Anne-Marie BIANCOTTI, le Maire.

## **ETAIENT PRESENTS :**

- Mme Anne-Marie BIANCOTTI, maire
- M. Denis REY, adjoint au maire
- M. Gilles SCHOEFFEL, adjoint au maire
- M. Samuel SCHWEITZER, adjoint au maire
- M. Jérémy WINTERHALTER, conseiller municipal
- M. Raphaël WEILL, conseiller municipal
- Mme Chantal SCHERRER, conseillère municipale
- Mme Marie-Eve UEBERSCHLAG, conseillère municipale
- M. Michel REY, conseiller municipal
- M. Christophe SCHMITT, conseiller municipal

**Absent excusé :** M. Stéphane FLOTA

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jérémy WINTERHALTER

Le maire ouvre la séance à 19h30, salue les membres présents.

### **1. Approbation du Procès-Verbal des séances des 25 octobre et 7 novembre 2022**

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal des 25 octobre et 7 novembre 2022 dont une copie a été adressé à l'ensemble des membres, ne soulevant aucune objection, a été adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposée. Il est ainsi procédé à sa signature.

### **2. Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Sundgau**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2021 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter se rapport à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Sundgau.

Délibération Nr 2022-28

### **3. Chasse communale : adjonction d'un permissionnaire**

Le Conseil municipal,

- VU** la délibération du Conseil municipal du 21.10.2014 relative au renouvellement de bail de la location de la chasse en cours par convention de gré à gré ;
- VU** la convention de mise en location de la chasse communale de BETTLACH en date du 17.10.2014 ;
- VU** la demande de M. Michael MEYER, Adjudicataire de la chasse, souhaitant adjoindre M. Dan MEYER de BINNINGEN (Suisse) comme permissionnaire de la chasse communale de BETTLACH ;

**AYANT** entendu les explications de Mme BIANCOTTI, maire de BETTLACH ;

**DECIDE** à l'unanimité

1. D'accepter M. Dan MEYER comme permissionnaire de la chasse communale de BETTLACH ;
2. D'autoriser le Maire à signer l'agrément de permissionnaire pour la location de la chasse communale de BETTLACH avec le locataire et le permissionnaire.

Délibération Nr 2022-29

### **4. Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**

#### **Augmentation des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**

**Exposé :**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code des assurances ;  
 Vu le Code de la mutualité ;  
 Vu le Code de la sécurité sociale ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;  
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;  
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;  
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;  
 Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;  
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité décide :**

**Article 1 :** prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risqué « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023  Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
<b>Incapacité</b>	95 %	0,64 %	<b>0,70 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,34 %	<b>0,37 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,49 %	<b>0,54 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,33 %</b>

**Article 2 :** autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Délibération Nr 2022-30

**5. Adhésion à la convention de participation risque « santé » proposé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « SANTE »  
PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN ET  
PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITÉ  
À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN RISQUE « SANTÉ »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des assurances ;  
Vu le Code de la mutualité ;  
Vu le Code de la sécurité sociale ;  
Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;  
Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;  
Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2022 ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).
- Article 2 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.
- Article 3 :** de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30 € par mois (participation de 10 € supplémentaire par enfant à charge)
- Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Délibération Nr 2022-31

## **6. Fusion des services d'instructions des autorisations d'urbanisme du PETR et de la COMCOM**

### **Instruction des autorisations d'urbanisme : convention avec le PETR**

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R.423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanismes (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

-La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

-Le service instructeur du PPETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiment de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

A vu de ces explications, Madame le Maire propose à la commune de renouveler d'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de renouveler son adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise madame le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

Délibération Nr 2022-32

## **7. Décisions modificatives – virement de crédits**

Décision modificative n° 2

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

### **FONCTIONNEMENT :**

#### **Compte dépense :**

Imputation	Nature	Montant
65 / 65548	Autres contributions	25 000 €

#### **Compte recette :**

Imputation	Nature	Montant
70 / 7022	Coupes de bois	20 000 €
73 / 7381	Taxe additionnelle	5 000 €

### **INVESTISSEMENT :**

#### **Crédit à ouvrir :**

Imputation	Nature	Montant
16 / 165	Dépôts et cautionnements	250 €

#### **Crédit à réduire :**

Imputation	Nature	Montant
20 / 2051	Concessions et droits sim.	250 €

Délibération Nr 2022-33

## **8. Autorisation de dépenses : article 6232 Fêtes et cérémonies**

Le conseil municipal à l'unanimité fixe comme suit les principales catégories de dépenses que le Maire est autorisé à engager au titre de l'article 6232 – Fêtes et cérémonies :

- achat de boissons et alimentation pour vins d'honneur et réceptions organisées par la Commune,
- publicité, frais d'impressions, signalétique pour réceptions diverses
- achat de gerbes, cadeaux et trophées pour cérémonies, grands anniversaires, mariages, manifestations sportives,
- repas annuel, excursion, paniers garnis pour les aînés,
- frais de restaurant avec entreprises, administrations ou collaborateurs,
- frais de déplacements, hébergement et restauration,
- rémunération principale et charges sociales des intervenants dans le cadre de spectacles ou animations, frais de SACEM,
- éclairage, sonorisation, équipement de cérémonies ou fêtes diverses,
- développement de photographies, confection de cd-photos, audio, vidéo

Délibération Nr 2022-34

**9. Budgets et finances : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif de l'année 2023**

Madame le maire informe l'assemblée délibérante des dispositions extraites de l'article L1612.1 du Code général des collectivités territoriales : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécution de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.* »

Elle précise que le montant concerné est le suivant : chapitre 20 = 5 750 € + chapitre 21 = 231 247.98 €, soit 25% correspondant au total de 59 249.49 €. Elle invite le Conseil municipal à délibérer.

**ENTENDU** les explications de Madame le maire,

**VU** les dispositions visées au Code général des collectivités territoriales,

**VU** le budget de l'année 2022,

**SUR** proposition de Madame le maire,

**APRES** en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE** d'accepter la proposition de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus, avec une limite d'autorisation fixée à 59 249.49 €,

**AUTORISE** Madame le maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à la présente décision.

Délibération Nr 2022-35

## 10. Divers

- Permis de construire : M. et Mme Gilles DAUBIGNEY ont déposé une demande de permis de construire pour la démolition d'une partie d'une ancienne construction d'une habitation accolée à une habitation existante au 69 Rue de la Fontaine.
- Travaux d'élagage : un devis sera demandé à l'entreprise HAEGY Marc pour l'élagage des arbres à la maison forestière, les tilleuls vers l'aire de jeux ainsi que pour le broyage de souche dans le jardin de l'école et à Saint-Blaise.
- Terrain de tennis : une cotisation sera l'année ou pour 6 mois sera fixée pour la location du cours de tennis ainsi qu'une caution pour la clé. Il faudra mettre en place un système de réservation par le site internet. Les habitants de la commune bénéficieront d'un tarif préférentiel (-20 ou -25 % à définir). Le terrain devra être opérationnel au printemps.
- Concert de Noël : un concert de Noël sera organisé dans la salle communale le 18 décembre prochain avec l'ensemble « Double face ». Le prix de l'entrée est fixé à 10 € par adulte, gratuit pour les enfants et sera maintenu malgré la finale de la coupe du monde qui se tiendra le même jour.
- Electricité salle communale : une solution devra être trouvée rapidement pour faire face à l'augmentation du prix de l'électricité, le montant de la facture sera multiplié par cinq dans l'année avenir.
- Bulletin : Suite à la demande de certaines personnes, il sera demandé à chaque famille si elle souhaite continuer à recevoir le bulletin version papier, dans le cas contraire ce dernier est consultable sur le site internet de la commune.
- Vœux : les vœux du maire auront lieu le dimanche 15 janvier 2023 dans la salle communale.

Clôture de séance à 20h50.